



## **Avis n° 2021-04 du 3 décembre 2021**

### **Portant sur un projet de décret relatif à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'Autorité des normes comptables (ANC) a été saisie pour avis par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur sur un projet de décret relatif à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cet avis porte sur un projet de décret qui précise le contenu attendu de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, à intégrer dans l'annexe des comptes annuels des associations et des fonds de dotation visés par la loi, au regard de l'objectif de contrôle poursuivi par le législateur. Il est rappelé que la loi n° 2021-1109 précitée prévoit que les modalités de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger seront précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de décret spécifie :

- les associations et les fonds de dotation soumis à l'obligation de tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ;
- les personnes et institutions dont proviennent les avantages et ressources, désignés comme « contributeurs » ;
- les mentions que devra comporter l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, prévu par le règlement de l'Autorité des normes comptables. A ce titre, il est requis, pour chaque avantage et ressource, les informations suivantes : nature de l'avantage ou de la ressource ; date de l'encaissement ou date à laquelle l'avantage est acquis ; personnalité juridique et Etat d'origine du contributeur ; caractère « indirect » ou « direct » du financement ; mode de paiement ; montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource. Les avantages et les ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique, en fonction de la date de l'encaissement ou de la date à laquelle l'avantage est acquis. Le montant total des financements correspondant à chaque Etat est indiqué. L'identité des contributeurs n'est pas demandée ;
- l'entrée en vigueur du règlement de l'Autorité des normes comptables dûment homologué.

**Le Collège de l'ANC note que :**

- le dispositif résultant du projet du décret vise à fournir les informations attendues par les autorités publiques au regard de l'objectif de contrôle et d'ordre public poursuivi par la loi. Dès lors, s'agissant d'éléments non destinés à des fins comptables, l'ANC n'a pas de commentaires sur la nature des informations requises ;
- une fois le projet de décret publié, l'ANC procédera à une mise à jour de la réglementation comptable afin de tenir compte des changements induits par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

**Le Collège de l'ANC appelle l'attention sur les éléments suivants :**

- le projet de décret fixe la nature des informations attendues dans le cadre de la loi n° 2021-1109 précitée : degré de détail, présentation chronologique en fonction de la date à laquelle l'entité tirera effectivement bénéfice de l'avantage ou de la ressource (et non selon une logique de comptabilité d'engagement) ;
- le dispositif résultant du projet du décret accroît sensiblement les informations à faire figurer dans l'annexe des comptes annuels des associations et des fonds de dotation visés par la loi n° 2021-1109 ;
- le dispositif résultant du projet du décret nécessitera la mise en œuvre de modalités, d'une part, de collecte et d'enregistrement des financements et, d'autre part, de traitement des informations collectées pour produire l'état requis.

Au-delà des processus de collecte et d'enregistrement des financements, les associations et les fonds de dotation devront être en mesure d'identifier le caractère direct ou indirect de la ressource ou de l'avantage dont ils bénéficient, caractère qui pourrait être précisé dans le projet de décret. Or les notions de bénéficiaire direct / indirect, qui sont mentionnées dans la loi, ne font pas l'objet de précisions dans le projet de décret : aucune définition ni indication sur l'obligation ou la diligence attendue de l'entité bénéficiaire afin de qualifier ce caractère, n'est mentionnée.

Le Collège suggère, compte tenu de la difficulté des préparateurs des comptes et des commissaires aux comptes pour identifier la provenance réelle des financements, que le projet de décret précise que l'origine des financements doit être fournie au regard du meilleur état de leur connaissance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des procédures particulières au-delà de celles nécessaires à la fourniture des informations que la réglementation peut imposer par ailleurs ;

- par son niveau de détail, le contenu de l'état requis, à intégrer dans l'annexe des comptes annuels, ne répond pas aux objectifs et principes régissant l'établissement de l'annexe des comptes annuels selon lesquels l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat (c. com. art. L. 123-13 ; Plan comptable général, art. 112-4).

Le Collège suggère, le cas échéant plus particulièrement pour les associations et fondations tenues de publier leurs comptes annuels au journal officiel, qu'un état synthétique présentant le montant total des financements correspondant à chaque Etat soit intégré dans l'annexe des comptes publiée. Dans ce cadre, l'entité devra indiquer dans l'annexe de ces comptes, que l'état détaillé peut être consulté par tout public, à son siège ou sur son site internet. Il conviendrait de préciser, dans ce cas, les modalités et le délai de conservation de l'état détaillé, ayant permis la production de l'état synthétique intégré dans l'annexe des comptes annuels, par les associations et fonds de dotation concernés.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 3 décembre 2021, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet de décret examiné, sous réserve de la prise en compte de ses suggestions.**



Patrick de Cambourg  
Président de l'ANC